

## **Le personnel de l'Etat préterité par certaines mesures COVID-19**

Les organisations membres du Cartel découvrent, tout comme l'Etat-employeur, les difficiles réalités de l'engagement professionnel des services publics dans le contexte particulier lié aux mesures COVID-19. Respecter les ordonnances fédérales, les obligations et dispositions sur la santé du personnel, les décisions et recommandations de l'OFSP à conjuguer avec les tâches régaliennes et les prestations à la population s'avère complexe et difficile. La particularité est que les services publics délivrent des prestations toutes nécessaires et parfois avec un personnel insuffisant en nombre (secteur de la santé en particulier).

Pour respecter la santé des collaboratrices et collaborateurs de l'Etat et de la population, de nombreux services et établissements publics ou parapublics ont été fermés et le télétravail s'organise.

### **Heures négatives à rattraper : c'est NON !**

En raison de la situation particulière que nous vivons, le personnel des services publics est donc, en grande partie, astreint à rester à la maison. Le personnel ajuste au quotidien sa charge de travail, soucieux de permettre le suivi des élèves, de jeunes ou d'adultes en difficultés, de délivrer les prestations essentielles et de renseignements, de garantir au maximum le fonctionnement de l'économie du canton. Pour certains services et certaines fonctions cependant, le télétravail s'avère inadéquat et peu réalisable.

Le Conseil d'Etat et son office du personnel ont ainsi déterminé des règles que le Cartel considère comme inacceptables : comptabiliser les heures « non travaillées » lorsque le personnel manque de travail ou est sans travail et confiné à son domicile. Depuis le 6 avril, les directives de l'Etat mises à jour précisent que le personnel astreint au télétravail doit noter chaque heure travaillée et également celles non-travaillée. Le personnel pourra être appelé à rattraper « si besoin et avec discernement d'ici au 31 décembre 2020 » et à compenser ces heures négatives par les heures supplémentaires accumulées dans le passé.

Le Cartel s'offusque d'un tel décompte des heures non-travaillées. C'est à l'employeur qu'incombe la responsabilité de fournir du travail. Le personnel de la fonction publique demeure, de son côté, totalement disponible pour travailler. En droit privé, tout employeur confronté à une telle situation inscrit son personnel au chômage partiel, or cette possibilité n'est pas possible pour les administrations publiques. Ce n'est pas au personnel de l'Etat d'en subir les conséquences négatives. De plus, le Cartel constate que les heures positives actuelles de certains collègues sont liées à un surcroît de travail dû au manque d'effectif (par exemple personnel des prisons).

### **Les contrats précaires sur appel : pas de droits !**

Les contrats sur appel, nombreux dans certains secteurs publics comme le DIP (remplacements), ne bénéficient pas du droit au chômage partiel. Le chômage partiel n'étant pas appliqué pour les administrations ou établissements publics. Le Cartel soutient les syndicats qui exigent une prise en charge de cette perte de gain effective également pour le personnel des services publics et parapublics. Cette inégalité des droits au chômage partiel doit cesser.

Le Cartel est en négociation avec l'office du personnel de l'Etat et espère que des solutions satisfaisantes pourront être trouvées rapidement.

### **Le Bureau Cartel :**

*Fabienne Payre* ☎ 076 382 15 18

*Françoise Weber* ☎ 079 792 86 48

*Olivier Baud* ☎ 076 371 39 70

*Pierre-Alain Dufey* ☎ 079 214 14 41